



La justice révolutionnaire

1789-1799

L'Assemblée constituante, majoritairement composée de juristes, s'intéresse immédiatement à une réforme totale de la Justice : organisation, procédure et au droit lui-même, surtout pénal, pour le mettre en accord avec la Déclaration des Droits de l'Homme.

La justice déléguée par le souverain, qui n'est plus le Roi mais la Nation, doit être la protectrice des droits individuels et la gardienne de la Loi. Elle est indépendante et élevée au rang de pouvoir symétrique du législatif et de l'exécutif.

La Révolution simplifie l'organisation de la Justice : il n'y a plus que deux degrés de juridictions, une séparation entre justice civile et justice pénale. On s'inspire des pratiques anglo-saxonnes : les juges sont élus, sauf en matière criminelle où des citoyens sont nommés pour composer des jurys qui jugent selon leur « intime conviction », donc fin du système de preuves légales. Les procureurs sont nommés par le Roi, mais inamovibles.

Au pénal, c'est le retour de la procédure accusatoire, création du Ministère public qui se compose d'un commissaire* nommé par le Roi et d'un accusateur public, élu, fonction qui deviendra tristement célèbre pendant l'épisode sanguinaire de la Terreur.

Les tribunaux révolutionnaires jugent sans délai, sans appel, et prononcent une peine unique, la mort, car ils sont chargés d'éliminer les contre-révolutionnaires. Après la chute de Robespierre, certains accusateurs publics furent à leur tour guillotins : Fouquier-Tinville accusateur public à Paris, Euloge Schneider à Strasbourg ...

*Commissaire : nouveau nom du procureur du Roi qui dans la Justice royale défendait les droits particuliers du Roi. Peu à peu les procureurs étendirent cette attribution à la défense de l'intérêt public.